

Juridiction de Proximité de CAEN
Numéro parquet :1600031647

DOSSIER N° :
ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 2017

CONTRADICTOIRE

**COUR D'APPEL DE CAEN
CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS**

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENT : Monsieur CASTEL, statuant à juge unique par application de l'article 547 du code de procédure pénale

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur CHAUX, Avocat Général

GREFFIER lors des débats et du prononcé : Madame FERET

Prononcé publiquement le vendredi 17 novembre 2017, par la chambre des appels correctionnels.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

né le
de nationalité française,

demeurant

Prévenu, comparant, libre, assisté de Maître Matthieu LESAGE, substitué par Maître Maud LEGUET, avocats à PARIS

LE MINISTÈRE PUBLIC :

9/11/18
Copie n° LESAGE

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Saisi de poursuites dirigées contre _____ d'avoir commis :

*EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR, 14/06/2016, à Clecy,*

*infraction prévue par l'article R.413-14 §I AL.1 du Code de la route et réprimée par
l'article R.413-14 §I AL.1, §II du Code de la route*

La Juridiction de Proximité de CAEN, par jugement contradictoire à signifier en date du 07 décembre 2016 (signifié le 20 janvier 2017 à étude d'huissier, accusé de réception signé le 24 janvier 2017), a déclaré _____ coupable de l'infraction et l'a condamné à 350 euros d'amende et à 3 mois de suspension de son permis de conduire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____, le 01 février 2017
M. l'officier du ministère public, le 01 février 2017

Ces appels sont réguliers et recevables.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée en audience publique le 17 NOVEMBRE 2017

Maître Maud LEGUET a déposé des conclusions qui ont été aussitôt visées et versées au dossier ;

Monsieur le Président a constaté a constaté l'identité de _____, a donné lecture de son casier judiciaire, des renseignements le concernant et du dispositif du jugement ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président CASTEL, en son rapport ;

_____ qui a été interrogé ;

Monsieur CHAUX, en ses réquisitions ;

Maître LEGUET, en sa plaidoirie ;

_____ qui a eu la parole en dernier.

Puis la Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant :

... / ...

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

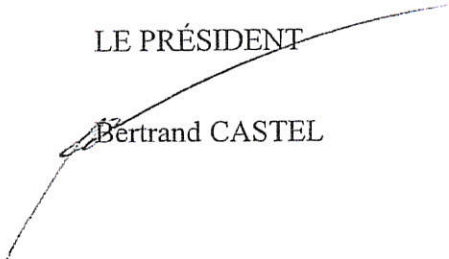
Statuant par arrêt contradictoire rendu publiquement et en dernier ressort :


- infirme le jugement du juge de proximité de Caen en date du 7 décembre 2016
- constate
l'extinction de l'action publique à cette même date.
- dispense M. du droit fixe.

LA GREFFIÈRE


Corinne FERET

LE PRÉSIDENT


Bertrand CASTEL

 Pour expédition certifiée
à la minute
Le Greffier,
